

de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 400 fr. ni être moindre de 40 fr.

Le porteur de contraintes sera tenu d'indiquer la distance existant entre Papeete et le lieu où il s'est transporté, toutes les fois qu'il y aura lieu à l'allocation d'un droit de transport.

16° Les taxes ci-dessus seront allouées à l'huissier, indépendamment de tous droits d'enregistrement.

17° Les actes non prévus seront payés comme ceux de l'huissier des Tribunaux.

Papeete, le 12 décembre 1861.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.

Approuvé

pour être annexé à notre arrêté de ce jour, 12 décembre 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

**N<sup>o</sup> 308. — ARRÊTÉ du 12 décembre 1861, donnant à M. Brander, négociant, main-levée et annulation du cautionnement de 20,000 fr. par lui versé en garantie de l'exécution de son marché du 22 janvier 1858.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par M. Brander, négociant à Papeete, à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement par lui versé à la caisse des dépôts et consignations pour garantir l'exécution de son marché en date du 22 janvier 1858, relatif à la fourniture des vivres du service marine pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1858 et les années 1859, 1860 et 1861 ;

Considérant que par suite de la réduction, d'accord parties, des quantités de denrées fixées par ce marché, le cautionnement de 40,000 fr. 00 c. déposé par M. Brander, a été ramené à 20,000 fr. 00 c. et que la différence lui a déjà été remboursée ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Considérant que M. Brander a satisfait à toutes les conditions qui lui étaient imposées par son marché et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre ce fournisseur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est donné main-levée et annulation à M. Brander, né-

BULL. OFF. N<sup>o</sup> 14. — ANNÉE 1861.

4.